

C O N V E N T I O N D E
L'UNION AFRICAINE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
- U. A. P. T. -

CONVENTION

conclus entre :

la République CENTRAFRICAINE
la République Populaire du CONGO
la République de COTE-D'IVOIRE
la République Populaire du BENIN
la République GABONAISE
la République de HAUTE-VOLTA
la République ISLAMIQUE DE MAURITANIE
la République du NIGER
la République RWANDAISE
la République du SENEGAL
la République du TCHAD
la République TOGOLAISE

P R E A M B U L E

Les parties contractantes :

reconnaissant

pleinement à chaque Etat le droit souverain
d'organiser et réglementer ses services
postaux et de télécommunications,

estimant nécessaire

de coordonner leur action pour l'amélioration,
l'extension et l'emploi rationnel des services
postaux et des moyens de télécommunications
dans leurs relations réciproques,

considérant

la nécessité pour les Pays africains de
renforcer leur coopération dans tous les
domaines, en particulier dans ceux de la Poste
et des Télécommunications,

considérant

les nouvelles orientations prises par l'OCAM,
pour le renforcement de la coopération
africaine dans les domaines économique,
social, culturel et technique excluant
désormais de ses objectifs toutes actions
politiques,

considérant

la nécessité pour l'Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications (UAMPT), Entreprise Commune de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne (OCAM), de demeurer, pour les Etats africains, l'instrument de cette coopération technique,

tenant compte

des dispositions de la Constitution de l'Union Postale Universelle et de la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications en vigueur, en leurs articles 8 (UPU) et 32 (UIT) qui donnent le droit, à leurs membres, d'établir des Unions restreintes, des accords régionaux ou des organisations régionales,

considérant

l'esprit, les principes et les objectifs de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine,

ont décidé :

d'un commun accord d'établir une Union restreinte des Postes et Télécommunications sous dénomination de :

" UNION AFRICAINE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS "

ou, en abrégé : " U. A. P. T. "

ARTICLE PREMIER

COMPOSITION DE L'UNION - ADHESION

1 - L'Union est composée de tous les Gouvernements signataires de la présente Convention.

2 - Tout Etat Africain indépendant et souverain peut demander son admission en qualité de membre de l'Union.

3 - La demande est adressée par voie diplomatique au Président en exercice du Conseil des Ministres de l'Union, lequel en informe aussitôt les Gouvernements des Etats-membres et procède à cette occasion à une consultation.

4 - L'Etat intéressé est admis en qualité de membre de l'Union si sa demande est approuvée à la majorité des deux tiers des Gouvernements des Etats-membres de l'Union.

5 - L'existence de l'Union ne fait pas obstacle au maintien et à la création d'autres Unions qui auraient pour but une action commune en vue de résoudre les problèmes relatifs aux Postes et Télécommunications.

6 - Les Etats-membres reconnaissent à l'Union la personnalité juridique.

ARTICLE II

OBJET DE L'UNION

L'Union a pour objet :

1) de maintenir, de développer et de promouvoir la coopération entre ses membres pour l'amélioration et l'organisation rationnelle de la Poste et des Télécommunications et assurer ainsi une exploitation de haute qualité dans leurs relations réciproques et dans leurs relations avec les autres pays ;

2) de coordonner les efforts de ses membres vers ces fins communes ;

3) d'élaborer et de présenter le cas échéant des propositions communes pour les Congrès ou Conférences internationales des Postes et Télécommunications.

ARTICLE III

ARRANGEMENTS

Des arrangements particuliers, ratifiés et éventuellement révisés dans les mêmes règles que la présente Convention, fixent les dispositions communes aux Etats-membres, d'exécution des services postaux et financiers, d'une part, des services des télécommunications d'autre part.

ARTICLE IV

ORGANISATION DE L'UNION

L'organisation de l'Union repose sur :

1 - Le Conseil des Ministres chargés des Postes et Télécommunications, haute Instance de l'Union ;

2 - Le Secrétariat Général ;

3 - Les Comités d'Experts.

ARTICLE V

CONSEIL DES MINISTRES

A - COMPOSITION - ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

1 - Le Conseil des Ministres groupe les Ministres chargés des Postes et Télécommunications de chacun des Etats de l'Union ou leurs délégués.

2 - La présidence du Conseil est assurée à tour de rôle et suivant l'ordre alphabétique des Etats par chaque membre pour une période s'étendant d'une session ordinaire à la suivante, sauf décision contraire du Conseil des Ministres.

3 - Le Conseil est convoqué par son Président.

4 - Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an ; au cours de chaque session, il fixe le lieu de la prochaine réunion. En dehors de ses sessions ordinaires il peut être convoqué, exceptionnellement, par son Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un Etat-membre et sous réserve de l'accord formel de la majorité des deux tiers des membres de l'Union.

5 - Le Conseil établit son propre Règlement Intérieur.

6 - Les Etats-membres s'engagent à participer aux réunions du Conseil ou à s'y faire représenter par un autre Etat-membre. Un Etat membre ne peut représenter qu'un seul autre Etat-membre.

7 - Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

8 - Le Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président.

9 - Le Président du Conseil peut appeler en séance toute personne qualifiée ou, le cas échéant, l'inviter à se faire représenter.

B- ATTRIBUTIONS

1 - Le Conseil est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les membres, des dispositions de la Convention.

2 - En particulier, le Conseil :

- a) examine le rapport du Président sortant relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière session ordinaire ;
- b) prépare les révisions à apporter à la Convention et aux arrangements particuliers s'il le juge nécessaire et les soumet à la ratification ou à l'approbation des Etats membres ;
- c) prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par les Gouvernements des Etats de l'Union ;
- d) prend les dispositions nécessaires pour la Convocation des Comités d'Experts, conformément à l'article 7, et fixe les programmes de travail de ceux-ci ;
- e) approuve les règlements d'exécution de la Convention et des arrangements particuliers ;
- f) nomme le Secrétaire Général pour une période de trois ans renouvelable une fois ;
- g) fixe les conditions de recrutement et d'emploi du personnel du Secrétariat Général et en arrête chaque année le tableau des effectifs ;
- h) adopte le budget de l'Union et en approuve les comptes ;
- i) remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention et, dans le cadre de celle-ci, toutes fonctions jugées nécessaires pour la bonne marche de l'Union.

3 - Le Président du Conseil représente l'Union lorsque les circonstances l'exigent.

4 - En cas de vacance du poste de Secrétaire Général pour maladie, décès ou empêchement absolu, le Président du Conseil des Ministres désigne l'un des fonctionnaires du Secrétariat Général pour en assurer l'intérim jusqu'à la session ordinaire suivante du Conseil des Ministres.

ARTICLE VI

SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétariat Général est un organisme technique administratif, de caractère permanent, placé sous l'autorité du Conseil des Ministres et dirigé par un Secrétaire Général nommé conformément à l'article 5 - B 2 f.

A - ORGANISATION, FONCTIONNEMENT, CONTROLE

Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle de l'activité du Secrétariat Général sont arrêtées par le Conseil des Ministres.

B - ATTRIBUTIONS

1 - Le Secrétariat Général est chargé de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux des conférences de l'Union ainsi que de la mise en oeuvre des résolutions et recommandations adoptées par celle-ci. Entre les sessions du Conseil des Ministres, il est également chargé de prendre, dans le cadre des textes et règlements en vigueur, les dispositions nécessaires à la coordination de tous les problèmes relatifs aux services des Postes et Télécommunications de l'Union.

2 - Il diffuse à tous les membres de l'Union les circulaires ou informations relatives à l'amélioration et au fonctionnement des services postaux et des télécommunications.

3 - Il prépare et gère le budget de l'Union dont le Secrétaire Général est l'ordonnateur.

4 - Il entreprend, soit sur instruction du Président du Conseil des Ministres, soit sur demande des Etats-membres, soit de sa propre initiative, toutes les études de sa compétence.

ARTICLE VII

COMITES D'EXPERTS

A - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1 - Les Comités d'Experts groupent les experts des Administrations ou Offices des Postes et Télécommunications des Etats de l'Union.

2 - Les Comités d'Experts se réunissent en principe avant chaque session du Conseil des Ministres.

3 - Ils peuvent également se réunir en dehors des sessions du Conseil des Ministres.

4 - Des personnes qualifiées peuvent être appelées en séance.

B - ATTRIBUTIONS

Les Comités d'Experts sont convoqués pour examiner les questions écrites à leur ordre du jour fixé par le Conseil des Ministres ou, éventuellement, par le Président.

ARTICLE VIII

DEPENSES DE L'UNION

1 - Le Conseil des Ministres arrête le montant maximal que peuvent atteindre annuellement les dépenses de l'Union, après examen des recommandations du Secrétariat Général.

2 - Les dépenses de l'Union sont supportées en commun par les Etats-membres. Elles sont réparties entre les Etats-membres suivant la règle des quotas déterminés par le Règlement Financier de l'Union.

3 - Les frais de déplacement et de séjour nécessités par les réunions du Conseil des Ministres ou des Comités d'Experts sont à la charge de chaque Etat intéressé.

4 - Les frais de séjour des Experts requis pour les réunions des Commissions d'études en dehors des sessions sont à la charge de l'Union.

ARTICLE IX

RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Pour des raisons de coordination et d'efficacité, l'Union établira les relations nécessaires avec les organisations internationales s'intéressant aux Postes et Télécommunications ou ayant des activités s'y rattachant et en particulier avec l'Union Postale Universelle et l'Union Internationale des Télécommunications, dans le respect des relations directes entretenues par chaque Etat avec lesdites organisations.

ARTICLE X
AMENDEMENT ET REVISION

1 - La présente Convention peut être amendée ou révisée si un Etat-membre envoie à cet effet une demande écrite au Président du Conseil des Ministres.

2 - Le Conseil des Ministres n'est saisi du projet d'amendement ou de révision que lorsque tous les Etats-membres en ont été dûment avisés et après un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'amendement.

3 - L'amendement ou la révision ne prend effet qu'après ratification ou approbation par les deux tiers au moins des Etats membres.

ARTICLE XI
DENONCIATION

1 - La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats membres dans les formes suivies pour son adoption.

2 - La dénonciation n'entrera en vigueur qu'à compter du 1er Janvier suivant sa notification au Président du Conseil des Ministres. Elle ne produit d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

3 - L'Etat démissionnaire fait abandon de ses droits sur les biens de l'Union et reste redevable de sa part contributive pour l'année en cours.

ARTICLE XII
RATIFICATION ET MISE EN VIGUEUR

1 - La présente Convention entrera en vigueur après sa ratification ou son approbation dans les formes constitutionnelles, par les Etats signataires.

2 - L'original de la présente Convention sera déposé à Brazzaville dans les archives du Gouvernement de la République Populaire du CONGO qui se chargera d'en transmettre les copies certifiées conformes aux autres membres de l'Union.

3 - Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés à Brazzaville auprès du Gouvernement de la République Populaire du Congo qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

ARTICLE XIII

S I E G E

Le siège de l'Union est fixé à Brazzaville (République Populaire du Congo).

Adopté à Brazzaville le 24 Octobre 1975.-